



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 24 MAI 1829.

Qui peut avoir perdu le souvenir de la loi de justice et d'amour ? A l'époque où le cœur paternel de M. de Peyronnet était gonflé de chagrins pour l'ingratitude avec laquelle la France repoussait ce bienfait, la mairie de Lyon cherchait à calmer l'amertume de sa douleur en persécutant par anticipation les entreprises de journaux. Elle pensait alors comme M. l'évêque de Grenoble pense aujourd'hui, que la presse périodique est un torrent parti de la capitale qui se répand jusqu'aux points les plus reculés des départements, en déposant sur son passage un limon impur : elle s'indignait que des lieux publics fussent ouverts à ses administrés pour s'abreuver, suivant l'expression du même évêque, du vin enivrant de la licence, et elle n'avait pas à sa disposition assez de commissaires de police pour dresser des procès-verbaux contre les propriétaires de cabinets de lecture, et leur enjoindre, s'ils voulaient continuer l'exercice de leur profession, de se munir d'un brevet de libraire, qu'elle savait bien que le bon M. Franchet refuserait. Bientôt Lyon n'aurait plus possédé un seul cabinet littéraire, et marchant de conséquence en conséquence, on n'aurait pas tardé de prohiber la lecture des journaux dans tous les cafés dont les propriétaires n'auraient pas obtenu un brevet de libraire avec la licence qui leur donne le droit de débiter des boissons. Aujourd'hui ce sont encore les mêmes magistrats qui régissent notre mairie; mais les tems sont bien changés; le règlement du budget de la commune devient tous les jours plus difficile; les emprunts ne suffisent plus aux frais des travaux entrepris; les produits de l'octroi diminuent; il faut songer à accroître les revenus et à enrichir la cité, et voilà que notre mairie se met aussi à spéculer sur la lecture des journaux. Elle se propose de retirer un bénéfice de ce venin qui va se répandre parmi le peuple, non pas qu'elle le suppose moins dangereux qu'autrefois, mais parce qu'elle croit à ce principe tant soit peu jésuitique, la fin sanctifie les moyens. Nous avons eu, il y a quelque tems, sous les yeux un avis de M. l'adjoint remplissant les fonctions de maire, qui prévenait le public de l'ajournement indéterminé de l'adjudication de la ferme des chaises dans les promenades des quais du Rhône, des Tilleuls de la place Louis-le-Grand, etc., et invitait tous les concurrens à remettre des observations par écrit, tant sur les dispositions relatives au placement des chaises que sur celles qui ont rapport à l'établissement d'un café dans le pré de la promenade des Tilleuls, de tentes ou kiosques pour la lecture des journaux, et de cabinets d'aisance publics, soit dans ladite promenade, soit en tout autre endroit des quais du Rhône et de la Saône et du cours du Midi. Maintenant que la ville a besoin d'argent, on ne saurait trop multiplier les lieux publics pour la lecture des journaux, on ne saurait trop les lire, pourvu qu'il en revienne quelque chose à la caisse municipale ! Voilà bien la doctrine des intérêts. Aussi le projet municipal n'a-t-il pas tardé cette fois à recevoir son exécution, et la nouvelle construction s'élève déjà rapidement sur l'espace désigné.

Nous ne prévoyons pas quel sera le résultat de cette spéculation; mais en général notre mairie n'est pas heureuse dans ses nouveaux projets. Lorsque dans l'intérêt du quartier de Perrache elle a transporté sur la promenade des Tilleuls le marché aux fleurs, elle a porté un coup funeste aux nombreux cafés, restaurants et cabarets du quartier des Célestins; elle a méprisé les plaintes des directeurs de

ces établissemens, des propriétaires de maison et même des jardiniers qui se rendent à ce marché; elle ne voyait que des intérêts privés mis en opposition avec des intérêts privés. Mais la réduction de la consommation dans tous les établissemens des Célestins a contribué à la réduction des produits de l'octroi, et c'est ce même revenu qu'on veut aujourd'hui remplacer en formant des kiosques et des tentes qui paieront un droit de location, mais diminueront sans doute d'une autre part les droits de patente et d'impôt mobilier, en portant préjudice aux cabinets de lecture établis sur la même place par des libraires ou d'autres particuliers.

Au reste, tout en regrettant qu'on ait dépouillé la place des Célestins du marché aux fleurs dont elle était en possession, et qui nous y paraissait plus convenablement placé que dans le local qu'on lui a plus récemment attribué, nous n'en faisons pas moins des vœux pour que les embellissemens projetés pour celle de Bellecour aient un plein succès.

On s'est enfin décidé à faire empailler le zèbre que la ville a acheté. C'est au bout de quinze jours qu'on a pris ce parti. La peau est desséchée maintenant, et nous ne savons trop ce qu'on en pourra faire. M. Decreuse s'en est chargé. Malgré son habitude et sa dextérité, il est douteux qu'il puisse en tirer un parti avantageux. Mais à qui la faute ?

— Le prix du pain, qui avait subi une augmentation à Toulon, il y a quinze jours, vient d'être réduit à son taux primitif.

— Un grand nombre de négocians de Toulouse ont consigné sur le procès-verbal de l'élection des nouveaux membres du tribunal de commerce, une protestation fondée sur l'irrégularité des listes de notables.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,
 Lyon, 15 mai 1829.

Monsieur,

L'enseignement primaire est en ce moment un des besoins les plus urgens de la classe ouvrière, et l'une des nécessités de notre nouvel ordre social. Voyez comment la municipalité de Lyon a jusqu'à présent compris cette nécessité et satisfait à ce besoin : pendant que toutes les paroisses de la ville, sans en excepter celles d'Ainay et de St-François, ont des écoles gratuites entretenues par les deniers municipaux, la seule qui en soit privée est précisément celle qui semblerait en avoir le plus pressant besoin, c'est-à-dire celle de St-Bruno, où se trouve en plus grande quantité la classe la moins favorisée de la fortune. Notre mairie aurait-elle des raisons pour cette exception particulière et si digne de remarque ? ou bien reculerait-elle devant les frais d'établissement d'une nouvelle école ? Quoi qu'il en soit, il résulte de cette partialité choquante ou de cette honteuse parcimonie, que depuis la rue Vieille-Monnaie et la rue des Bouchers jusqu'à l'église de la Croix-Rousse, et du Rhône à la Saône dans cet intervalle, c'est-à-dire dans un espace d'un quart de lieue carré rempli de maisons de quatre à six étages, occupées par des ouvriers, l'on chercherait vainement un établissement où les enfans pauvres puissent apprendre gratuitement à lire et à calculer; et que, lorsque dans le reste de la France des milliers de communes à cinq cents ames seulement, ont chacune une école au moins; ici une population urbaine de vingt mille personnes vivant du travail de leurs mains, est absolument privée d'enseignement primaire, si elle ne va le chercher hors de son sein.

En vérité, quand on songe que c'est à cette classe

que Lyon doit principalement sa réputation et son importance, et que c'est par elle qu'a été édifée la fortune de la plupart de ces nobles descendans d'échevins, qui foisonnent dans tous nos conseils, qu'on retrouve dans toutes nos administrations municipales, départementales et de bienfaisance, qui se sont arrogé enfin la direction de toutes nos affaires, on ne peut assez s'étonner de leur indifférence, ou plutôt de leur ingratitude à son égard. Et pourtant, Monsieur, que de raisons pour instruire le peuple s'offrent en ce moment aux esprits qui ont la moindre portée ! que d'intérêts divers le commandent ! S'il est utile, s'il est prudent de répandre l'instruction dans les lieux où les classes inférieures forment le quart ou la moitié de la population totale, combien n'est-il pas à plus forte raison plus indispensable de le faire dans un quartier où les ouvriers sont dans la proportion de quatre-vingt-dix-neuf sur cent !

L'organisation des manufactures, qui ne saurait être toujours la même, subit de tems en tems des modifications qui ne manquent jamais de déplaire à la classe ignorante, par cela seul que ce sont des changemens. Mais dans ce moment il y a plus : les inventions des Debergue et des Guigo préparent, dit-on, dans l'opération du tissage une espèce de révolution dont les ouvriers en soie de Lyon redoutent singulièrement les effets pour eux-mêmes, et qui ne s'annonce pas comme devant s'accomplir sans une certaine résistance de leur part. Eh bien ! dans l'état actuel des choses, avec les dispositions connues des esprits peu éclairés, quel manufacturier osera établir des machines dans l'intérieur de la ville, et surtout dans le quartier que j'ai désigné ? et si l'établissement en est tenté par quelques industriels plus confians ou moins réfléchis, d'où sortiraient ces bandes de luddistes acharnés à la destruction des métiers mécaniques, sinon de ce centre d'ignorance, prêt à devenir un foyer de troubles, si l'intérêt du bon ordre ne suppléait pas chez nous à la culture de l'intelligence ?

Agréé, etc. B....., propriétaire, quartier de la Grande-Côte.

MARSEILLE, le 21 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Il s'est formé ici une association pour la propagation de l'instruction élémentaire à l'instar de celle de votre ville; mais jusqu'à ce jour elle n'a pu définitivement s'organiser. Elle est néanmoins assurée de la bienveillance de son Exc. le ministre de l'instruction publique; mais elle éprouvera des difficultés de la part de notre conseil municipal, qui n'allouera aucun fonds pour l'enseignement mutuel, réservant sa libérale munificence pour les ignorantins et les ignorantines auxquels il a été accordé 56,000 fr. dans le budget municipal de 1829. Quant aux souscriptions volontaires, il y en a fort peu jusqu'à ce jour. On se rappelle trop le sort de celle qui fut établie, il y a huit ans, et qui fut fermée subitement par ordre supérieur au moment où elle allait être en état de fournir des instituteurs pour les campagnes. Les tergiversations du ministère, les mêmes fonctionnaires en place ne donnent aucune confiance; la seule personne qui peut en inspirer est M. Thomas, député constitutionnel de notre ville, auquel l'association doit s'adresser pour faire parvenir ses réclamations à son Exc. le ministre de l'instruction publique.

On annonce ici, comme partout ailleurs, une expédition contre Alger; on en a même écrit à des

fonctionnaires militaires; mais en général on ne croit pas qu'elle s'effectue cette année. On désire, si elle doit avoir lieu, que les préparatifs ne ressemblent point à ceux faits pour la Morée, qu'ils soient mieux combinés et moins dispendieux. Il ne manquera pas de navires, car notre port en est encombré faute de destination. Il convient que le fret soit établi avec concurrence et publicité, et ne dépende pas d'un individu, *fragment de l'échancrure du centre gauche*, qui affrète les navires francs de commissions, et obtient des traités de fournitures à des prix avantageux.

Depuis deux ans que cette guerre d'Alger a commencé, le commerce a éprouvé fort peu de pertes en navire; mais il a été forcé de subir les entraves occasionnées par les convois dont le service s'est néanmoins fait avec beaucoup de régularité. On estime qu'il n'y a eu que huit ou dix navires de capturés; et on sait que dans ce moment tous les corsaires et bâtimens de l'Etat sont désarmés.

On attend à tous momens le dernier convoi de l'évacuation de la Morée où il ne restera que 6,000 hommes sous les ordres du général Scheneider. Les états-majors des régimens rentrent en France; il n'y restera que des combattans formés en un seul bataillon par régiment.

Les dernières nouvelles reçues d'Alexandrie annoncent que l'expédition destinée par le pacha pour joindre l'armée turque à Erzeroum ne tardera pas à se mettre en route. Elle est composée de 12,000 hommes et doit traverser les déserts. Il est à présumer qu'il n'en arrivera pas la moitié à sa destination. Cette expédition ne sera pas commandée par Ibrahim, comme les Gazettes allemandes l'avaient annoncé. Le chef en est désigné: c'est un homme auquel on accorde de la capacité. Son nom m'est échappé.

PARIS, 22 MAI 1829.

La reine d'Espagne est morte le 17 mai. Un courrier portant cette triste nouvelle à Dresde, est passé à Bayonne le 20 de ce mois.

— La chambre des pairs, dans sa séance de ce jour, a adopté à la majorité de 148 voix contre 15, le projet de loi sur la contrainte par corps.

— Une lettre de Turin, en date du 15 mai, annonce que M. de Blacas a passé par cette ville se rendant à Paris, elle ajoute que M. de Châteaubriand ne devait partir de Rome que le 20 mai.

— La clôture de la session des états-généraux des Pays-Bas a eu lieu le 20 mai, chambres réunies, sous la présidence de M. le baron Roëll, comme président de la première chambre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 21 mai.

La discussion continue sur la pétition du capitaine Lafontaine.

Après M. Chauvelin, le ministre de la guerre prend la parole: Messieurs, dit-il, il ne s'agit pas d'une discussion de parti, il faut examiner s'il n'y a pas dans cette question quelque chose qui intéresse la prérogative royale. Je dois d'abord faire observer à la chambre que dans le nouveau code pénal militaire il y a un article qui fait de la destitution une peine légale.

Ainsi nous devons à la monarchie légitime une amélioration qui entoure le sort des officiers de toutes les garanties désirables.

Quant à ce qui touche le capitaine Lafontaine, je ne rappellerai pas les circonstances qui ont accompagné les élections de Dijon; je dirai seulement que la peine d'un mois de prison était évidemment trop forte: on ne pouvait lui infliger qu'un emprisonnement de quinze jours. Mais, dans la forme de sa réclamation, il a manqué de respect au chef de l'armée, au ministre de la guerre. Je n'examinerai pas les certificats qu'on a produits pour M. Lafontaine: celui du général Grundler peut avoir été dicté par le désir d'être utile, dans cette circonstance, à M. Lafontaine (vives réclamations à gauche); mais ce qu'il y a de certain, c'est que le pétitionnaire méritait d'être puni pour la forme peu respectueuse de sa pétition.

J'ai vu M. Lafontaine, je lui ai fait espérer un meilleur avenir, je lui ai donné connaissance de la législation; mais il demande qu'on le rétablisse dans son grade; qu'on lui rende l'arrière; qu'on défasse ce qui a été fait, enfin qu'on déclare que le roi n'avait pas le droit d'agir comme il a agi....

A gauche: Il ne demande pas cela....

M. le ministre: Il est impossible de satisfaire à de semblables prétentions. La vivacité des réclamations de M. Lafontaine m'a forcé à consulter de nouveau Sa Majesté. (Bruit à gauche: Toujours le nom du roi!) La punition qu'il a subie peut avoir un terme, mais l'exigence avec laquelle le pétitionnaire réclame une réparation qu'il croit lui être due, n'est point propre à la lui faire obtenir plus promptement.

M. le général Gérard répond à M. de Caux. Il établit par les circonstances de l'affaire que les rigneurs employés envers M. Lafontaine n'étaient pas autre chose qu'une atteinte à l'indépendance de son vote. Il prouve par les certificats les plus authentiques que la tranquillité la plus parfaite n'a pas cessé alors de régner à Dijon.

Ainsi, poursuit le général Gérard, refusons d'y croire; et si nous étions obligés de nous rendre à l'évidence matérielle, ne serions nous pas encore autorisés à suspendre notre jugement jusqu'à ce qu'une troisième attestation vint nous expliquer les contradictions si incroyables qui existent dans les deux premières? (A gauche: Très-bien! Très-bien!)

Ainsi a disparu jusqu'au dernier prétexte sur lequel le ministre avait motivé ses rigneurs contre le pétitionnaire; ainsi on est à présent forcé de le reconnaître, la détention d'un mois pour un prétendu fait de discipline, la radiation sans traitement des contrôles de l'armée, l'accusation portée à la tribune par un ministre, tout a été arbitraire, illégal, injuste. M. Lafontaine était calomnié, il avait le droit de se plaindre, il n'avait encouru aucune peine, aucun reproche, il ne méritait que des éloges pour sa fermeté, pour son indépendance, et cependant il a subi l'emprisonnement, il a été dépouillé de son grade et de son traitement, enfin il a été rayé des rangs d'une armée à la gloire de laquelle il avait dignement contribué. Mais quelque odieux que puissent paraître l'injustice et l'abus de pouvoir commis envers le pétitionnaire, le fait particulier ne doit pas seul nous occuper, Messieurs, les droits et la dignité de toute l'armée ont été gravement compromis dans les principes dont on a fait l'application au capitaine Lafontaine. Vous y verrez surtout un nouvel exemple de l'atteinte portée à ce droit inviolable qui appartenait à tous les militaires de ne pouvoir être privés de leur traitement ni de leur grade qu'en vertu d'un jugement. Ce droit, solennellement établi à la tribune dans la dernière session, à l'occasion de la pétition de M. le colonel Simon Lorient, a été depuis proclamé par le gouvernement lui-même. Je n'insisterai donc pas sur le fond d'une question irrévocablement décidée: je ferai seulement observer, pour fixer les principes et prévenir toute fausse application, que l'ordonnance rendue n'était pas nécessaire, que le droit dont il s'agit existait antérieurement, qu'il repose sur la législation comme sur la Charte, et qu'ainsi l'ordonnance n'a pu avoir pour but de le constituer, mais bien de le reconnaître. En remontant jusqu'à la monarchie absolue et à une époque où nos armées commençaient à recevoir une organisation régulière, c'est-à-dire sous le règne du grand roi, on chercherait vainement un seul exemple d'une destitution pure et simple d'officier; et, chose remarquable, il existe à la Sainte-Chapelle un manuscrit où l'on peut lire dans un règlement sur les retraites militaires, signé Louvois, ces paroles si décisives: *Aucun ne pourra être privé des avantages ci-dessus, s'il n'a par jugement été déclaré indigne de servir dans les armées de Sa Majesté.*

Certes, on ne dira pas que dans ce tems la prérogative royale ne s'exerçait pas dans toute sa plénitude. (Vive approbation à gauche; silence à droite.)

Les causes de la destitution du capitaine Lafontaine ne sauraient maintenant être douteuses. L'indépendance de son vote dans les élections de 1822 a seule provoqué contre lui rigneurs du ministère, et s'il était encore besoin d'en rapporter de nouvelles preuves, on les trouverait dans la communication qui lui a été faite, la veille des élections, des ordres et des menaces du gouvernement. On les trouverait surtout dans les termes mêmes de la lettre ministérielle du 24 mai 1822, ou les opinions, les principes politiques du pétitionnaire sont les seuls griefs qu'on lui reproche, et qui aux yeux du ministre semblent motiver sa destitution.

Mais qu'ai-je besoin d'aller chercher d'autres preuves à ce déplorable système que celles qui, dans cette enceinte, doivent frapper tous vos regards? Deux généraux qui siègent au milieu de nous, et que leurs services signalés devaient protéger contre la colère ministérielle, ont été, comme le capitaine Lafontaine, pour leur indépendance dans les élections, victimes de mesures non moins arbitraires; l'un à peine âgé de 48 ans, a été, contre le texte formel des réglemens, mis à la retraite, et l'autre a subi le même traitement, comme accusé d'avoir dirigé des élections auxquelles il n'avait pas même assisté; cette accusation a été officiellement démentie par le procès-verbal électoral, puisqu'ayant été élu secrétaire, ce procès-verbal a constaté son absence. (Mouvement.) Enfin, un autre de nos collègues a été rayé de la liste des colonels d'état-major et mis à un traitement spécial pour avoir voté en faveur d'un candidat de l'opposition, à la vérité, mais connu par la modération et la sagesse de ses principes, et qui naguère est allé porter à la chambre haute l'aménité de ses formes parlementaires et la grâce si persuasive de son éloquence. (Bravos à gauche et au centre gauche.)

C'est pour nous un devoir, Messieurs, de repousser et de flétrir au nom de l'armée cette doctrine de l'ancienne administration, d'abord mise secrètement en pratique, puis hautement professée, que tous les électeurs qui recevaient un traitement du gouvernement devaient voter pour les candidats qu'il indiquait. Si telle devait être leur obligation, il faudrait suspendre de l'exercice des droits électoraux quiconque se trouverait placé dans une dépendance aussi servile. Mais heureusement ce honteux système a été depuis répudié. Il nous est permis de croire aujourd'hui que les devoirs de citoyen n'ont à subir aucune atteinte de la situation du fonctionnaire. (A gauche: Bravo! bravo!)

Cette liberté de conscience et d'opinion, cette indépendance de suffrages qui appartiennent à tous, nous devons principalement le revendiquer pour les militaires, qui, entrés la plupart au service pour obéir à la loi, n'ont point accepté volontairement leur position. Pour eux, le traitement, les grades ne sont pas le fruit de la faveur, mais le prix de l'ancienneté et de l'éclat des services; et soumis, comme militaires, aux devoirs rigoureux de la discipline, aux liens de la hiérarchie, à une juridiction exceptionnelle, il est juste que, comme citoyens, ils rentrent dans le droit commun, et reprennent, dans l'exercice de leurs droits civiques, toute la liberté qu'ils tiennent de nos institutions.

C'est pour avoir su distinguer entre ces droits et ces devoirs divers; c'est pour avoir montré autant de fermeté dans la lutte électorale qu'il avait autrefois déployé de courage sur les champs de bataille, que le capitaine Lafontaine a été emprisonné, destitué, poursuivi: il a droit à une réparation. J'appuie donc le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la guerre.

L'honorable général descend de la tribune au milieu des applaudissemens de tout le côté gauche.

M. de Berbis: Je ne viens pas m'opposer au renvoi, ni parler contre le capitaine Lafontaine: personne plus que moi ne désire que son affaire ait une solution satisfaisante; mais je dois dire que certaines pièces, qui ont été déposées entre les mains de M. le ministre de la guerre et de M. le rapporteur, démontrent qu'il y a eu des rassemblemens à Dijon lors des élections de 1822. (Vive interruption à gauche.)

Plusieurs voix: Quelles sont ces pièces?

M. de Chauvelin: Je demande la parole sur un fait.

M. le président: Est-ce pour un fait personnel?

M. de Chauvelin: Non, mais sur une allégation que je veux rectifier.

M. le président: D'autres orateurs ont demandé la parole et doivent l'obtenir avant vous.

M. de Berbis répète que certaines pièces dont il a connaissance prouvent qu'il y a eu des rassemblemens à Dijon aux élections de 1822. (Nouvelle interruption à gauche.)

Plusieurs voix: Mais nommez-les donc ces pièces; par qui sont-elles envoyées ou signées?

M. le président agite avec force sa sonnette.—Le bruit continue.

M. le président: Messieurs, en vérité, je ne sais plus à quels termes recourir pour obtenir du silence.

Le calme se rétablit.

Les pièces dont je parle, continue M. de Berbis, consistent en différens rapports tant de l'autorité civile que de l'autorité militaire. Elles consistaient, comme je l'ai déjà dit, qu'il y a eu des rassemblemens, qu'on a même été obligé de faire monter à cheval un escadron de cuirassiers. (Qui vous a dit que ce n'était pas une mesure superflue?)

J'avoue, reprend l'orateur, que ces rassemblemens ne paraissent pas avoir eu un caractère séditieux. (Ah! ah! vraiment, on en convient!) Mais ils ont du moins nécessité les précautions de l'autorité.

C'est par suite des rapports dont j'ai fait mention que le capitaine Lafontaine a été condamné, à tort ou à raison, à subir un emprisonnement qui a duré un mois. Il se peut que le ministre n'eût point le droit d'infliger une peine aussi forte. C'est ce qu'il ne m'appartient pas de décider. Il se peut aussi qu'on ait commis quelque acte arbitraire contre M. Lafontaine lors de sa détention, je dois le croire puisqu'on l'assure; mais mon honorable collègue, M. de Chauvelin, a eu tort de faire peser des soupçons sur la conduite d'un magistrat aussi distingué que M. le procureur-général de Dijon. J'ose dire aussi que l'autorité militaire qui se trouvait entre les mains d'un général dont le caractère est justement honoré, n'a mérité aucun blâme.

M. de Chauvelin: Je me suis borné à citer des faits.

J'ai voulu répondre, dit en terminant M. de Berbis, aux reproches qui leur étaient adressés et qui m'ont paru injustes; mais je me réunis à la commission pour appuyer le renvoi.

M. Chauvelin: Je demande la parole sur un fait personnel.

A droite: Ce n'en était pas un tout à l'heure.

M. Chauvelin: La réflexion m'a prouvé que celui sur lequel j'ai à m'expliquer est vraiment un fait personnel. Le préopinant a dit que j'avais été induit en erreur sur les événemens qui se sont passés; je déclare que je n'ai rien avancé dont je n'eusse une complète certitude. Je ne sais si M. de Berbis était à Dijon lors des élections de 1822; il ne nous l'a pas appris....

M. de Berbis: Je n'y étais pas.

M. Chauvelin: Eh bien! j'y étais moi (on rit) et je vous dirai tout à l'heure ce que j'y ai vu.

Quant aux faits qui concernent le général commandant du département de la Côte-d'Or et M. le procureur-général, ceux que j'ai avancés sont exacts, je les ai vérifiés. (Rumeur à droite.) Mais ils ne contiennent aucune allégation qui leur soit personnelle. (Rires ironiques du même côté.) Encore une fois, Messieurs, j'ai fait parler les faits. Le commandant du département n'y figure que pour l'ordre qu'il a transmis au capitaine Lafontaine. Puisqu'il avait reçu cet ordre, il était bien obligé de le faire exécuter! Je dis obligé, car s'il ne l'eût pas fait eût été de sa part un acte si glorieux et si méritoire que.... (Explosion à droite.—Voix tumultueuse de ce côté: C'est affreux! c'est encourager la violation de la discipline! c'est prêcher la révolte!)

M. de Chauvelin : Messieurs, ne m'interrompez pas, et écoutez-moi.

Les mêmes voix : Nous n'avons que trop bien entendu. Vous jouez la désobéissance ! vous voulez briser tous les liens de la discipline !

M. de Chauvelin : Mais de grâce, Messieurs, ne vous hâtez pas d'expliquer mes sentimens, ils me sont mieux connus qu'à vous.

Le bruit redouble.

On crie à gauche : Silence donc ! taisez-vous : silence !

M. de Chauvelin : J'ai dit que la non-exécution de l'ordre du ministre eût été de la part du général un acte méritoire, et voici comment : N'aurait-il pas pu écrire au ministre en ces termes : Je représente à votre excellence. (On rit à droite.)

M. de Chauvelin : Mais si vous voulez comprendre ma pensée, écoutez-moi donc ! — N'admettez-vous pas qu'un militaire peut donner sa démission quand on lui donne un ordre que sa conscience ne lui permet pas d'exécuter ? (A droite avec force : Non, non.) N'a-t-il pas la voie des représentations.... (Le côté droit en masse : Non, non.)

Une voix à gauche : Ainsi le vicomte d'Orthe a eu tort de ne pas obéir à Charles IX !

M. de Chauvelin continue de parler en fondant sa voix, mais au milieu d'un si grand tumulte, que pendant deux ou trois minutes aucun mot n'arrive jusqu'à nous.

Vous ne niez pas, dit-il enfin quand le bruit commence à diminuer, vous ne niez pas que l'ordre du ministre de faire mettre M. Lafontaine en prison était illégal ; une loi formelle défend de prononcer une peine de discipline plus forte que quinze jours de prison : était-ce un devoir de faire exécuter cet ordre illégal ? (A droite : Oui !)

M. de Chauvelin : Si les militaires doivent être des esclaves, cela ne me regarde plus. (Les murmures et les cris redoublent au côté droit.)

Après quelques explications sur les faits relatifs au procureur-général de Dijon, l'honorable orateur ajoute :

Quant à ce qui m'était personnel, j'ai déjà dit que j'étais présent aux élections de Dijon en 1822 ; j'atteste que je n'y ai rien vu que le mouvement qu'on remarque dans toutes les villes à de pareilles époques. On voyait quelques groupes de jeunes gens.... (A droite : Ah ! ah ! vous l'avouez donc !)

M. de Chauvelin : Je dis qu'il y avait, comme partout, des groupes de jeunes gens impatient de connaître les résultats de l'élection. Si un escadron de cuirassiers de la reine a été mis sous les armes, ce qui est vrai, cette mesure était complètement inutile. (Dénégations à droite.)

M. le ministre de la guerre : Je demande la parole pour répondre à une proposition qui, si elle était admise, mettrait en péril la sûreté de l'Etat, en détruisant toute subordination dans l'armée. (On se récrie vivement à gauche.) On vient de dire qu'un général, que le commandant d'une place pouvait suspendre l'exécution des ordres qu'il recevait du ministre de la guerre. Une telle maxime est dangereuse : elle est destructive des droits des chefs de l'armée : elle compromet la tranquillité publique. (Vive dénégation à gauche ; réclamations à l'extrême droite.) Le premier devoir d'un officier est d'exécuter les ordres qu'il reçoit ; et si ces ordres blessent ses opinions personnelles, il peut ensuite donner sa démission. (Cris d'approbation à droite.)

M. de Chauvelin, d'une voix forte : Et si un officier recevait l'ordre de fusiller entre deux guichets. (Sensation.)

Le ministre descend de la tribune au milieu d'une agitation toujours croissante et des plus vives interpellations.

M. Chauvelin, se levant de nouveau : j'ai toujours respecté la discipline militaire ; mais il faut avant tout, respecter la loi. Or, il existe une loi de 1790 qui défend formellement de condamner les officiers à un mois de prison par mesure de discipline !

M. le président agite long-tems sa sonnette avant que le calme se rétablisse.

M. Moyné : Le fait qui domine toute la question, c'est que le capitaine Lafontaine a été destitué pour avoir refusé son vote au candidat ministériel. (Clameurs à droite. — Adhésion à gauche.) On sait qu'il a été mandé par le général Grundler, qu'on lui a intimé l'ordre de voter pour le candidat ministériel, le menaçant, s'il désobéissait, de la disgrâce du ministre. (Nouvelles clameurs à droite. — A gauche : Oui, c'est constant !) Au reste, Messieurs, ces précautions n'ont pas eu seulement lieu à Dijon, elles ont eu lieu dans toute la France. Des faits pareils se sont passés dans le département de Saône-et-Loire. Là, un juge de paix, fonctionnaire public intègre, a été menacé de destitution s'il votait pour le candidat constitutionnel ; et sa conscience a bravé les menaces. Le percepteur de Senece a reçu les mêmes ordres. (Interruption à droite. — A la question ! à la question !)

M. le président : Il est impossible de dire que l'orateur n'est pas dans la question. Il peut continuer. (Nouvelles rumeurs à droite.)

M. le président se tournant vers le côté droit : Messieurs, vous vous devez mutuellement de vous entendre avec calme ; autrement il y aurait tyrannie contre les opinions.

M. Moyné reprend : Mais ce fonctionnaire eut le noble courage de résister, et, remettant au président son bulletin plié, il lui dit : Monsieur, je vous apporte ma destitution. (Sensation.)

C'est ainsi que, dans ces tems, on imposait des votes aux fonctionnaires publics, et, quand ils résistaient, on les punis-

sait par la destitution. (A gauche : L'ancien ministre l'a proclamé lui-même dans ses manifestes.)

Inutilement, Messieurs, vient-on nous dire qu'il y a eu des rassemblemens ; que le capitaine a été vu à leur tête, et que c'est pour indiscipline, pour inconduite, qu'on l'a condamné à la prison, puis réformé sans traitement, parce qu'il s'était plaint de cette injustice. Ces faits ne sont nullement établis, ou plutôt il est établi que le capitaine Lafontaine n'a figuré à la tête d'aucun rassemblement. L'orateur cite, à l'appui de cette assertion, le témoignage de feu M. de Caumartin, con-signé dans une déclaration de ce député, publiée dans le tems. Il y est dit formellement que tout ce qui a été raconté des prétendues scènes qui auraient eu lieu pendant les élections de Dijon en 1822, est calomnieux.

Voici simplement ce qui s'est passé, poursuit M. Moyné : le collège était divisé en deux sections ; quelques groupes silencieux de jeunes gens se formèrent sur la place publique ; on n'entendit pas le moindre cri, et M. Lafontaine n'apara dans aucun de ces groupes. Peut-être quelque agent de police l'aurait-il vu seulement traverser la place une ou plusieurs fois. (Bruit ; interruption à droite. — A gauche : Eh bien ! Qu'y aurait-il d'étonnant ?) Certes, les recherches les plus scrupuleuses ont eu lieu, et si la conduite de M. Lafontaine avait pu y donner lieu, on n'aurait pas manqué de le traduire devant les tribunaux. (A gauche : Très-bien !)

M. Moyné soutient ensuite qu'un militaire qui est électeur, rentre dans la classe des citoyens ; et que lorsque ce militaire est victime d'un ordre arbitraire à raison de ses fonctions électoraux, il a le droit d'adresser une pétition à la chambre des députés. Autrement le pouvoir exercerait une torture morale sur les électeurs militaires.

L'orateur lit une lettre adressée par le capitaine Lafontaine, aux journaux, après sa réforme. (Mouvement d'impatience à droite.) Si cette lettre paraît vive, dit-il, comme son auteur était rayé, lorsqu'il l'écrivit, des contrôles de l'armée, il avait recouvré le droit de se plaindre en liberté. (Nouvelle clameurs à droite.)

Enfin, M. Moyné raconte un fait qui lui paraît jeter un grand jour sur la question. Il y a quelque tems, le capitaine Lafontaine, venu à Paris pour réclamer contre l'acte dont il est victime, rencontra par hasard le général Grundler, l'informa de sa situation et de ses démarches. Le général l'écouta avec un vif intérêt, lui dit qu'il l'appuierait de tout son pouvoir, parce qu'il connaissait son innocence : vous obtiendrez justice, ajouta-t-il, et voici un document qui pourra vous amener à un résultat. Alors il tira son carnet, et il lui donna le titre et la date d'une ordonnance signée *Louvois*, et rendue par Louis XIV, déclarant qu'aucun officier ne pouvait être réformé sans jugement. (Vive sensation.)

M. le ministre de la guerre : Je m'honore d'avoir traité cette affaire avec une franchise entière, et cette loyauté même m'interdisait de chercher à aggraver la situation d'un officier que sa brillante valeur a rendu cher à l'armée ; mais, puisque l'on me force de dire toute la vérité, je vais lire à la chambre une lettre que j'ai reçue du général Grundler au sujet de M. Lafontaine. (Mouvement d'attention.)

A gauche : La date de la lettre !

M. le ministre : Elle est du 17 avril 1829.

Il résulte de cette lettre, que M. Lafontaine est allé trouver M. le général Grundler à Noisy, pour le prier de signer un certificat en sa faveur ; que ce général, touché de la position de cet officier, à la valeur et au mérite duquel il rend justice, et décidé par la promesse de M. Lafontaine de retirer sa pétition, a signé le certificat.

A gauche : Ah ! ce n'est que cela !

M. le général Lamarque demande aussitôt la parole, et se dirige vers la tribune.

A droite, avec pétulance : Aux voix ! la clôture !

M. le président, à M. Lamarque : Si la discussion continue, la parole appartient à M. Viennet, qui la cède à M. Dupin aîné.

M. Dupin est déjà à la tribune.

M. le président : Persiste-t-on à demander la clôture ?

Quelques voix à droite, faiblement : Oui ! Oui !

Mais cette proposition n'a pas de suite, et la parole reste à M. Dupin.

M. Dupin aîné : La question a perdu successivement quel que chose de son caractère de simplicité, et par là même de sa force, au milieu des détails particuliers que chacun a cru devoir y apporter. Elle avait principalement saisi l'attention de la chambre sous ce point de vue qu'un officier avait été frappé d'une destitution illégale ; illégale en ce que d'abord son grade était une sorte de propriété qui ne pouvait lui être enlevée arbitrairement ; mais illégale surtout en ce que cette destitution aurait été motivée par la liberté avec laquelle cet officier aurait manifesté son vote, et par l'incroyable audace qu'il aurait eue d'élever une plainte et de l'adresser en exerçant son droit de citoyen, à la chambre des députés.

La question de la propriété du grade n'en peut plus faire une, après la discussion si forte et si lumineuse à laquelle s'est livré notre honorable collègue, M. le général Gérard. Ce grade est inamovible, par cette antique ordonnance qui doit conserver aujourd'hui tant d'autorité aux yeux du gouvernement d'un roi qui a voulu rattacher la chaîne des tems anciens. La Charte donne le droit de nommer à tous les emplois ; mais vous ne trouvez pas à côté le droit de révoquer des emplois qui, d'après des lois particulières, sont considérés comme inamovibles. Ainsi le grade est la propriété de

l'officier, parce que ce n'est pas une fonction publique ; c'est l'activité qui est la fonction publique. L'état d'officier est une manière d'être forcée ; c'est l'état qui vous a fait marcher à la défense du pays, qui, après vous avoir mis le sac sur le dos, vous a donné l'épaulette, vous a donné l'épée du commandement. Nous sommes donc ici sous la protection, tout à la fois, et des lois anciennes et des lois nouvelles, que quelques actes arbitraires ont pu démentir dans l'intervalle, mais d'après lesquelles il est évident, il est constant, que le grade ne peut être enlevé à l'officier que par un jugement. (Vive adhésion à gauche. — Quelques rumeurs à droite.)

L'armée sera d'autant plus forte, Messieurs, que les droits des officiers seront mieux garantis, et que ces officiers ne pourront être mis en prison pour y être détenus sous le bon plaisir de qui de droit. (A gauche : C'est vrai !)

Mais on vous dit : Faudra-t-il donc tout réparer ? Oui, sans doute, il faudra réparer toutes les fois qu'il y aura eu des injustices commises. Le ministre avoue que la décision est trop rigoureuse ; mais elle a, dit-on, été rendue dans un tems où de telles mesures étaient légales. Messieurs, si on a usé du pouvoir absolu pour faire le mal, on peut en user aussi pour faire le bien. Si on avait une autorité sans limite pour l'administration, on a aussi une autorité sans limite pour la réintégration. Il est bien avéré qu'on a voulu contraindre le vote de M. Lafontaine. (Murmures à droite.) Une pareille influence dépassait les limites de l'autorité militaire. Le serment militaire commande d'obéir à tout ce qui concerne l'exécution des réglemens et le bien du service ; il n'ordonne pas la violation des lois. (A gauche : Très-bien ! très-bien !) Je vais prendre un exemple dans un cas qui touche de près au service militaire. Quand un conseil de guerre s'assemble, les juges sont encore soumis à l'obéissance militaire ; leurs chefs peuvent leur ordonner de quitter le siège et aller se battre ; mais ils ne peuvent plus rien sur leur juridiction, et un généralissime même ne pourrait pas leur ordonner de voter contre leur conscience (Bravos prolongés à gauche. — Marques d'impatience de MM. de Conny et Duplessis Grénédaux) et cependant, dans un conseil de guerre, le juge est encore militaire ; il siège l'épée au côté ; il se couvre au moment de prononcer le jugement, en signe d'activité, et dans ce cas même, les injonctions militaires s'arrêtent devant les conclusions de la commission.

Il doit en être de même lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits électoraux ; c'est aussi un jugement, un jugement solennel. (Murmures à droite.) Il ne s'agit pas de prononcer des peines, mais de nommer un mandataire. C'est toujours un droit inviolable, un droit que nous devons d'autant plus tenir à faire respecter, que ce qui s'est passé à Dijon a eu lieu partout. (Vive réclamation à droite. — M. Bricqueville : Oui, partout !)

Vous croyiez avoir liquidé hier tous les comptes de l'ancienne administration. Voici un fait nouveau qui s'élève contre elle, un fait accablant ; il prouve que, quand il a fallu empêcher l'opinion d'arriver au trône, on a faussé les consciences, et violé les droits. (Très-bien ! très-bien !) Nous avons tout à réparer, et, je dois le dire à l'éternel honneur des constitutionnels, on n'a jamais eu de semblables réparation à faire pour eux. Qu'ils aient été en majorité ou en minorité, c'est toujours la justice qu'ils invoquent et non l'arbitraire ; ils parlent toujours au nom de l'honneur français. (Bravo ! bravo !) Et l'on ose nous dire que l'on eût rendu justice si cet officier eût demandé grâce humblement au lieu de se plaindre. On va presque jusqu'à contester aux militaires le droit de pétition ! Messieurs, ce militaire en se rendant en prison avait obéi à ses chefs ; mais plus l'obéissance a été rigoureuse, plus la plainte devait avoir de force ; il a dit au ministre : frappe, mais écoute. En sortant de prison, il a pu user de son droit. Vous avez alors repoussé sa pétition. Aujourd'hui, elle se représente de nouveau ; on lui doit une réparation ; il faut la lui accorder ; la loi le commande, et le pouvoir absolu lui-même, dans son intérêt, le commanderait encore. (Aux voix ! aux voix !)

M. Seguy, rapporteur : J'ai parlé de procès-verbaux authentiques qui prouvent la réalité des rassemblemens séditieux à Dijon en 1822. Ces pièces existent.

Voix de la gauche : De qui les procès-verbaux sont-ils émanés ?

M. Seguy : Du préfet et du maire....

M. de Chauvelin (avec agitation et à plusieurs reprises) : Cela n'est pas ! Cela n'est pas ! Le préfet n'a fait aucun rapport, et le maire a donné un certificat tout contraire.

M. Seguy : Le préfet a transcrit les rapports des agens de police....

Voix à gauche : Belle garantie que celle des mouchards.

M. Demarçay : Vous avez parlé d'un rapport du préfet.

M. Seguy : On a traité une question oiseuse, celle de savoir si le gouvernement peut prescrire à un militaire son vote dans les élections.

M. Guilhem : Ce n'est pas là une question oiseuse.

Voix à gauche : On ne peut prescrire le vote à personne, pas même à un procureur-général.

Membre de la droite : Le comité directeur a seul ce privilège. (Bruits confus de voix.)

M. Seguy veut continuer ; les cris aux voix ! partant de tous les rangs du centre et de la droite le déterminent à s'interrompre.

M. le président : La commission a proposé le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. Y a-t-il opposition ? (Mouvement unanime : Non ! non !) Le renvoi est ordonné.

Voix du centre : Pourquoi donc une si longue discussion ?

M. le président: Il n'y a rien autre chose à l'ordre du jour pour demain que la délibération sur le projet de loi relatif à l'aliénation de l'étang de Capestang. Je pense que l'on pourrait consacrer le reste de la séance de demain à des pétitions, et l'on entendrait samedi un rapport très-important (sur le budget) qui doit remplir toute la séance. La chambre veut-elle que les rapports sur les pétitions continuent demain?

Voix de la droite: Non! non! il ne faut pas de scandale deux jours de suite, c'est assez comme cela. (Les membres de ce côté sortent en foule de la salle.)

Membres de la gauche: A demain! à demain!...

M. le président: Je vais consulter la chambre.

Un membre resté à l'extrême droite: Nous ne sommes plus en nombre, la délibération serait illusoire.

M. le président: Je réponds à M. le député que ce n'est point une délibération illusoire. Vous ne devez être la moitié plus un que pour voter sur les lois. Cette majorité n'est pas nécessaire quand il s'agit de statuer sur des rapports de pétitions, ou sur une rectification de procès-verbal. Il s'agit ici d'un acte domestique, et non d'un acte législatif.

Les membres qui restent dans la salle, et qui appartiennent pour la plus grande partie aux deux sections de gauche, décident que les rapports de la commission des pétitions continueront demain.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 22 mai.

L'ordre du jour est: discussion et délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation de l'étang de Capestang, faisant partie de la dotation de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur. Rapport de la commission des pétitions.

La séance est ouverte à deux heures et interrompue après la lecture du procès-verbal, la chambre n'étant pas en nombre pour délibérer sur l'aliénation de l'étang de Capestang.

A 3 heures moins un quart, M. le président donne lecture de l'article unique du projet de loi: il est ainsi conçu:

« L'étang de Capestang, situé sur la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de dessèchement. Le produit de cette vente sera employé en achat de rentes sur l'Etat au profit de la Légion d'Honneur. »

Cet article est mis aux voix et adopté. On passe au scrutin. Voix, 235; boules blanches, 225; noires, 8. La chambre adopte.

Demain rapport du budget. — Délibération du projet de loi relatif au port du Havre. — Délibération du projet de loi relatif à la taxe des lettres.

Il est trois heures un quart. La parole est à M. Seguy, rapporteur de la commission des pétitions.

« Le sieur Simon Lorrière (Plusieurs voix, entre autres celles des généraux Lamarque et Laboissière demandent la parole) présente à la chambre une neuvième pétition. Il demande qu'elle soit renvoyée au ministre de la guerre, afin que justice lui soit rendue. » — La commission propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. Lamarque a la parole. (Une foule de voix à droite: Aux voix! aux voix! Il n'y a pas d'opposition.)

M. le président remarquant le tumulte qui s'élève aux bancs ministériels, demande à la chambre si elle est suffisamment éclairée.

Cette question est mise aux voix, et le vote par assis et levés prononce que la chambre se reconnaît assez instruite sur l'affaire dont il s'agit. Le général Lamarque descend donc de la tribune.

M. le président met ensuite aux voix le renvoi au ministre de la guerre. — Il est adopté. (Plusieurs voix à gauche: C'est une indignité; c'est étouffer la discussion.)

M. Constant demande la parole pour un rappel au règlement. Il dit que le président, avant de fermer la discussion, demandera si la chambre est suffisamment éclairée. Mais, dit M. Constant, il faut que la discussion ait été ouverte pour être fermée, et nous ne sommes point dans ce cas.

M. le président continue de se renfermer dans le règlement. Après une assez vive agitation, le calme se rétablit, et la parole est donnée à M. de Curzay, autre rapporteur.

« Le sieur Olivier Pelet, ancien officier à Nîmes, demande que la solde de réforme lui soit continuée jusqu'à ce qu'il soit remis en activité. » — Renvoi au ministre de la guerre.

« Le conseil municipal et les habitants de Gonnougries réclament le paiement des fournitures qu'ils ont faites en 1818 aux troupes du roi des Pays-Bas. » — La commission propose l'ordre du jour.

M. de l'Épine demande le renvoi au ministre de l'intérieur. La chambre passe à l'ordre du jour.

« Des fabricans de poterie, à Angle-Fontaine, arrondissement d'Avesous, réclament contre le droit exorbitant mis sur l'alquifoux, à son entrée en France. » — Renvoi au ministre du commerce.

« Le sieur Villequey, à Bucoy-les Gy (Haute-Saône), demande que les délits relatifs aux contributions indirectes soient jugés par les tribunaux et non par l'administration elle-même. » — La commission propose l'ordre du jour.

M. Pelet de la Lozère soutient le principe invoqué par le pé-

tionnaire, il le trouve juste et plein de raison; il propose en conséquence le renvoi à la commission des boissons.

L'ordre du jour est mis aux voix: la première épreuve est douteuse; la seconde ne l'est plus. L'ordre du jour est prononcé.

« La dame veuve d'Albignac, réclame une pension comme veuve d'un lieutenant-général. » — La commission propose l'ordre du jour.

M. Daunant combat ces conclusions, et rend compte à la chambre des services que le général d'Albignac a rendus à l'Etat; il dit en outre que la dame d'Albignac avait plus de cinquans de mariage lors de la mort de son mari; par conséquent elle est dans les termes de l'ordonnance, et M. Daunant demande en sa faveur le renvoi au ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre fait observer à la chambre que le général ne s'est marié qu'après sa rentrée dans la vie civile.

L'ordre du jour est prononcé.

« Des habitans de Conneau (Gard), réclament contre les vexations qu'ils éprouvent de la part du maire, relativement à des terrains communaux qu'ils ont défrichés. » — Ordre du jour.

« Le sieur Anthérieu, propriétaire à Orsan (Gard), présente des moyens propres à améliorer l'instruction publique et à la rendre plus générale. » — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

« Les membres de la chambre de commerce de Pont-Audemer présentent des observations sur la loi relative à la contrainte par corps. » — Dépôt au bureau des renseignements.

« Le sieur Dumont Fillon, ex-garde à cheval des eaux et forêts, demande à être réintégré dans son emploi. » — Ordre du jour.

« Des habitans de Rochefort, de Parthenay et du Calvados, réclament contre la proposition faite par les propriétaires de vignobles, de supprimer le droit d'entrée en France sur les bestiaux étrangers. » — La commission propose le renvoi aux ministres de l'intérieur et du commerce.

M. le général Demarçay appuie ces conclusions. M. de Caqueray les combat.

ANNONCES.

A VENDRE.

En masse ou en plusieurs lots, étant très susceptible de détail.

Belle propriété patrimoniale, située à Corcelles, canton de Belleville, département du Rhône, à un quart-d'heure de la grande route de Paris à Lyon, et à une demi-heure de la Saône, dans une position des plus agréables, consistant, 1° en une maison de maître, écurie, fenil, remise, jardin clos de murs, verger, pièce d'eau, très-grandes caves où sont deux pressoirs et cinq cuves, bâtimens pour quatre vigneron, le tout de la superficie de 3 mesures; 2° en 153 mesures de vignes; 3° en 39 mesures de prés; 4° en 9 mesures de terres. En tout 204 mesures ou 14 hectares 79 ares d'excellens fonds, produisant beaucoup et un vin très-estimé. S'adresser à M^e Dulac, notaire à Belleville, chargé de cette vente; et à Lyon, à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (1899—2)

Maison et terrain situés à Villeurbanne, sur la route de Crémiu. La maison a deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, et deux façades percées chacune de dix fenêtres au rez-de-chaussée et au premier. Le terrain est d'une contenance de 4 bicherées environ; une partie au bord de la route est propre à bâtir. Il y a un puits mitoyen. S'adresser, pour les renseignements et pour la vente, à M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillet, n° 1, et à M^e Guillard, notaire à Villeurbanne. (1893—2)

Propriété située à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n° 14, composée de maison, jardin et clos.

— Maison en bon état, dont le loyer n'a pas augmenté depuis long-tems, située à Lyon, rue St-Jean, près de la place du Change; prix: 70,000 fr.

S'adresser à M^e Cherblanc, notaire, place Saint-Pierre, à Lyon. (1920)

A un prix modéré. — Superbe propriété de 42 bicherées closes de murs, située à Oullins, composée de bâtimens de maître meublés, bâtimens d'exploitation, jardins, terrasses, lavoir pour 20 femmes, à eau de source, allées en platanes et cerisiers, salle d'ombrage en marronniers, verger, bois ou bosquet, terres à blé, 60 hommées de jeunes vignes.

S'adresser à M^e Pinturel, notaire à Sainte-Foy-lès-Lyon, chargé de la vente de plusieurs autres propriétés à Ste-Foy. (1921)

Jolie bibliothèque composée des OEuvres choisies ou complètes des meilleurs auteurs français; Dictionnaire historique en 36 volumes, avec portraits des hommes célèbres; Buffon avec 400 gravures en taille douce. S'adresser chez Mad. Goibert, grande rue Mercière, n° 50. (1914)

Joli char de côté, tout neuf, à vendre.

S'adresser à M. Fayton, épicier, place Henri IV. (1916)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 francs la barrique, fût et vin, et 55 francs en la rendant.

S'adresser, pour la tâte, à MM. J. Duc et C^e, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (1784—8)

A PLACER.

Divers capitaux de 2, 4, 6, 10 jusqu'à 50,000 francs, sur bonnes hypothèques.

S'adresser à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre. (1920 bis.)

AVIS.

BÉGAJEMENT.

MM. Merle et Cottin, ne voulant laisser aucun doute sur les heureux succès de leur méthode, s'empresent de donner connaissance aux personnes qui sont atteintes du bégalement et autres difficultés de prononciation, des nombreux certificats et attestations de MM. les sous-préfets, maires, docteurs en médecine, directeurs et professeurs de collège qui ont suivi les résultats de leur enseignement, et dont voici les noms et professions: 1° Denis Durand fils, propriétaire à St-Etienne, attesté par le docteur Rivolet, membre de la Faculté de Montpellier, légalisé par M. Dubreuil, adjoint, et visé par M. le sous-préfet comte de Rochefort.

2° Les sieurs Ennemond Brosse et Hervier Charin, élèves du collège de St-Chamond, attesté par MM. les directeur, régisseur et professeurs, constatant qu'il ne leur reste aucune trace de leur infirmité, confirmé par le rapport du docteur Bernard, visé par M. Rozier, maire, et légalisé par M. le sous-préfet.

3° Le sieur Holcer, raffineur d'acier, extraordinairement bègue, complètement guéri, attesté par M. Thomas, docteur et médecin de l'hospice de St-Etienne, visé et légalisé par MM. les maire et sous-préfet.

4° Le sieur Vallet, fils du maire de St-Genest-Malifaux, radicalement guéri, attesté par le docteur Tourette, visé et légalisé par MM. les maire et sous-préfet.

5° Le sieur Glotton, serrurier, complètement guéri, attesté par le docteur Tourette de Marthes, visé par M. le maire de St-Genest, et légalisé par M. le sous-préfet.

Nous pouvons attester la sincérité des certificats sus-mentionnés, attendu qu'ils nous ont été soumis.

MM. Merle et Cottin ont maintenant deux établissemens, l'un à St-Etienne, rue d'Annonay, n° 7, l'autre à Lyon, rue St-Pierre, n° 8, au 2^m. Ils continuent de ne demander aucune rétribution avant que les personnes qu'ils entreprennent aient elles-mêmes reconnu les effets de leur méthode. (1915)

CIMENT HYDRAULIQUE DE POUILLY.

Ce ciment découvert en France depuis peu de tems, est la meilleure de toutes les matières employées jusqu'à ce jour pour préserver les constructions de l'action de l'humidité; il les remplace avec avantage sous le rapport de la solidité comme sous celui de l'économie.

Il convient parfaitement à tous les travaux hydrauliques des canaux et des ponts. On s'en sert avec succès pour rendre imperméables les parois des fontaines, bassins, auges, salles de bains, fosses d'aisance, citernes, etc. etc. On en fait aussi des enduits sur le sol des caves, des rez-de-chaussées et des terrasses voûtées.

Gâché comme le mortier ou le béton avec un volume égal de sable, il durcit très-prompement, même sous l'eau, et sa dureté devient bientôt égale à celle de la pierre.

Le prix du ciment, à Lyon, est de 15 fr. 50 c. le 100 kil. pour la première qualité, et de 10 fr. 50 c. les 100 kil. pour la seconde qualité.

L'entrepôt est chez MM. B. Camel père et fils, marchands de fer, port d'Ainay. (1883—2)

SPECTACLES DU 25 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES FAUSSES CONFIDENCES, comédie. — LE DÉSERTEUR, ballet.

BOURSE DU 22.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 108f 107f 95 108f. Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 78f 90 95 90. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1870f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 50 55 50 45.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 78f 112. Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 52 1/2 51 2/3 51 1/4.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. jous. de mai. Métal. d'Autriche rente. 1000 fl. 125 de Ad. Rothschild.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50. Id. français, de 5g ducats chan. fixe 423 45/59, jou. de jan. 1827.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 380f 360f 350f 340f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.